



## **ADAPTATION DES DROITS DES SALARIÉ.E.S INTERMITTENT.E.S DU SPECTACLE : EXPLICATIONS ACTUALISÉES AU 28/08/2020.**

Depuis début mars et les premières interdictions de spectacle du fait du covid-19, nous avons revendiqué, entre autres, une adaptation des droits à l'assurance chômage. Ces revendications ([lien](#)) élaborées par les syndicats de la fédération CGT du spectacle, ont été largement soutenues dans la profession notamment grâce à deux pétitions qui se sont rejointes et ont recueilli 200 000 signatures. Après un appel dans Le Monde de personnalités venues en renfort, Emmanuel Macron a reçu les premiers de cordée et annoncé des mesures le 6 mai.

Il a fallu attendre le 5 juin (suite à nos appels à 17 rassemblements en France le 6 juin) pour connaître les projets d'arrêté et de décret, que nous avons aussitôt diffusés. ([Lien](#)) L'arrêté de prolongation des droits est enfin paru le 22 juillet et le décret le 29 juillet.

Un point très important : nos batailles unitaires ont permis d'obtenir une solution pour 90 % des artistes et technicien.ne.s habituellement indemnisé.e.s, mais il reste des oublié.e.s notamment parmi les entrant.e.s, principalement les jeunes. Le ministère doit mettre en place fin août une aide forfaitaire de 1000 €, dont nous donnerons les conditions et les détails opérationnels.

De plus, même pour les concerné.e-s par la prolongation des droits, le rythme incertain de la reprise pourrait rendre difficile la réouverture des droits au 31 août 2021, sur une période où l'activité aura été globalement réduite voire arrêtée. Avec ce projet, le gouvernement fixe la fin de la « PIT » (période d'impossibilité de travailler) au 1<sup>er</sup> septembre 2020, alors que nous savons déjà que des salles de spectacle notamment n'ouvriront que plus tard dans l'automne ou auront une jauge réduite.

Enfin des mesures partielles ont été obtenues pour celles et ceux qui relèvent du régime général. Ce sont aussi bien nos collègues travaillant par exemple sur les festivals, annulés en cascade, que tout.e.s les précaires durement touché.e.s par la crise de l'emploi : intérimaires, saisonnier.ère.s, salarié.e.s en CDD de l'événementiel, des hôtels, cafés et restaurants, etc. Le seuil d'accès a été ramené à 4 mois (sur 24), le changement de calcul de l'allocation ne s'appliquera pas en septembre. Mais ces mesures sont provisoires jusqu'au 31 décembre 2020 ! La bataille continue pour obtenir l'annulation complète de la réforme de 2019 et « ne laisser personne au bord de la route » !



**Les explications qui suivent sont quasiment définitives suite à une réunion du Comité d'écoute des salariés intermittents du spectacle (CESI) du 6 août 2020. Pôle Emploi a actualisé sa FAQ. Des précisions sont annoncées en septembre pour les détails du calcul de l'indemnisation après le 31 août 2021.**

### ▪ 1. Processus de publication officielle

Une loi a été votée au sénat permettant au gouvernement de prendre des mesures de prolongation. Cette loi a été promulguée au journal officiel le 18 juin. Elle permet de prendre un arrêté et un décret.

L'arrêté ([lien](#)) permet au gouvernement de prolonger les droits en cours en annexes 8 et 10 jusqu'au 31 août 2021. Le décret ([lien](#)) permet de définir les conditions de la prolongation et du calcul des droits en annexes 8 et 10 d'ici cette date.

### ▪ 2. Report 31 août 2021

L'arrêté stipule que les droits en cours sont prolongés jusqu'au 31 août 2021. Toutes celles et tous ceux qui sont indemnisé.e.s au titre des annexes 8 et 10 et dont les droits prennent fin entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 août 2021 voient leurs droits automatiquement prolongés, au même taux journalier, jusqu'au 31 août 2021. Sauf demande de réexamen anticipé (express) le même taux journalier est appliqué.

*Exemple : J'ai des droits en cours au 1er mars, avec une date anniversaire initialement prévue au 5 avril 2020, mes droits seront automatiquement prolongés jusqu'au 31 août 2021.*

*Si ma date anniversaire intervenait par contre avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, les droits ont été examinés selon le processus normal : si j'avais franchi le seuil de 507 heures à cette date, mes droits ont été renouvelés et dureront jusqu'au 31 août 2021. Si je n'ai pas réuni les 507 heures avant le 1er mars, pas de droits, donc pas de prolongation. Je peux éventuellement entrer dans le cas de figure suivant.*

### ▪ 3. Recalcul des droits au 31 août 2021

Au 31 août 2021, les droits seront recalculés comme habituellement, en remontant sur 12 mois depuis la dernière fin de contrat – ou la fin du contrat en cours le cas échéant. Cependant, s'il n'y a pas 507h sur cette période, il sera possible de les rechercher sur une période plus longue, en remontant jusqu'à l'ouverture de droits précédente. Dans ce cas, le calcul de l'indemnité journalière se fera sur les 507 heures retenues.

*Exemple : Ma date anniversaire était prévue le 24 avril 2020. Elle a automatiquement été repoussée au 31 août 2021. Le 31 août 2021, je suis sous contrat, ce contrat se termine le 5 septembre. Je totalise 650h entre le 6 septembre 2020 et le 5 septembre 2021 : j'ouvre des droits « normalement » sur la base de ces 650h et ma nouvelle date anniversaire est le 5 septembre 2022.*

*Exemple : Ma date anniversaire était prévue le 8 octobre 2020. Elle a automatiquement été repoussée au 31 août 2021. À ce moment-là mon dernier contrat de travail s'est terminé le 24 août 2021. Cependant je ne totalise que 400h entre le 25 août 2020 et le 24 août 2021. Mais entre le 9 octobre 2019 (dernière ouverture de droits en date) et le 24 août 2021 je totalise 850h, je peux donc ouvrir des droits. L'allocation journalière sera alors calculée sur la base des 507 dernières heures effectuées avant le 24 août et ma nouvelle date anniversaire sera le 24 août 2022.*

*Exemple : J'ai fait une demande de renouvellement anticipé le 24 mars 2020 et réouvert de nouveaux droits. Ceux-ci seront prolongés jusqu'en août 2021, et il faudra alors avoir effectué au moins 507h entre le 25 mars 2020 et le 31 août 2021 (ou la fin de contrat en cours à cette date) pour ouvrir à nouveau des droits.*

### ▪ 4. Ouverture ou réouverture de droits après le 1<sup>er</sup> mars 2021 : 15 mois pour les nouveaux entrants ou allocataires ayant connu une période de « trou » antérieure au Covid

Nous n'avons pas eu gain de cause pour faire valoir une ouverture de droits à toutes celles et tous ceux qui étaient sur le point d'y parvenir avant le confinement. Nous demandons d'abaisser le seuil à 250 heures entre avril 2019 et le 1er mars 2020.

Toutefois les ouvertures de droits sont possibles dès qu'on atteint les 507 heures après le 01/03/2020.

Si cette période inclut une partie des trois mois de confinement (même pour une journée) entre le 1er mars et le 31 mai 2020, la période de recherche d'affiliation peut être allongée de trois mois : on recherche alors les 507 heures sur 15 mois, sous réserve de ne comptabiliser que des heures n'ayant pas encore « servi » à ouvrir un précédent droit. **Cela est valable aussi bien pour les primo-demandeur.se.s que pour celles et ceux qui ont déjà eu des droits ouverts en annexes 8 et 10. Cette mesure étant issue du décret du 14 avril 2020, elle est valable pour toutes les demandes avec une fin de contrat postérieure au 16 avril.**



**ATTENTION : NOUS AVONS ETE ALERTES QUE CERTAINES AGENCES N'APPLIQUENT CETTE REGLE.  
En cas de refus, merci de nous contacter pour que nous obtenions gain de cause.**

*Exemple : Je pensais ouvrir pour la première fois : j'avais 450 heures entre le 1er mai 2019 et le 1er mars 2020. Les contrats que je pensais avoir en mars, avril, mai ont été annulés, je n'avais pas de preuve de promesses d'embauches (ou les employeurs n'ont pas voulu faire jouer l'activité partielle). Il faut que je parvienne à trouver les heures manquantes sur 15 mois, incluant la période du 1er mars au 31 mai 2020. Sachant que je risque de « perdre » les heures effectuées en mai 2019 si je n'ai pas atteint les 507 heures avant le 31 juillet 2020.*

*Exemple : je n'ai jamais eu de droits ouverts. Ma dernière fin de contrat est le 19 avril 2020, donc après le 16 avril 2020. Ma période de recherche initiale inclut des jours de confinement. Je profite donc de l'allongement de la période : Pôle Emploi regardera sur les 15 mois précédents pour trouver les 507h. Toutes mes heures du 19 janvier 2019 au 19 avril 2020 seront comptabilisées pour le calcul de l'AJ.*

*Exemple : j'ai perdu mon indemnisation le 20 février 2020. Mais du 21 février 2019 au 13 mai 2020, je totalise 560h. L'allongement de 3 mois (dans la limite des heures déjà utilisées) va me permettre d'ouvrir de nouveaux droits.*

*Exemple* : je totalise 480h sur un an, à partir de ma dernière fin de contrat le 5 avril 2020. Malheureusement celle-ci est antérieure à la publication du décret du 14 avril : je ne peux pas allonger la période de recherche.

*Exemple* : j'ai une fin de contrat le 25 juin 2021. L'année précédente j'ai eu un arrêt maladie de 4 semaines : celui-ci prolonge naturellement la période de recherche. Celle-ci serait, normalement, du 28 mai 2020 au 25 juin 2021. Ainsi elle contient bien une partie de la période de confinement, je bénéficie donc en plus de l'allongement de 3 mois. Pôle Emploi va donc rechercher si j'ai 507h entre le 26 février 2020 et le 25 juin 2021 (en complétant si besoin avec des heures d'enseignement ou de formation), et si c'est le cas, toutes les heures de cette période serviront au calcul de mon AJ.

Celles et ceux qui ouvrent ou rouvrent un droit en franchissant le seuil des 507 heures sur 12 mois après le 1<sup>er</sup> mars 2020 bénéficient de la prolongation jusqu'au 31 août 2021. Il en est de même pour celles et ceux qui ouvrent ou rouvrent avec 507 heures sur 15 mois.

Dans les faits, cette prolongation est utile à celles et ceux qui ouvrent des droits entre le 01/03/2020 et le 31/08/2020 : au-delà une ouverture de droit revient à une période habituelle d'un an maximum.

#### ▪ 5. Attention à la date anniversaire préfixe

La règle de la date anniversaire préfixe n'a pas changé. Cela signifie qu'au-delà du 31 août 2021 la nouvelle date anniversaire sera fixée au dernier contrat de travail ayant permis l'ouverture de droit.

*Exemple* : mes droits sont ouverts jusqu'au 31 août 2021, mais le dernier contrat de travail a lieu le 10 août 2021, alors la date anniversaire suivante sera le 11 août 2022.

Attention si le dernier contrat de travail est très éloigné du 31 août 2021, cela risque de raccourcir fortement la prochaine période de recherche d'affiliation en 2022.

À l'inverse, si un contrat est en cours au 31 août 2021, par exemple si on est en tournage jusqu'au 20 septembre 2021, la nouvelle date anniversaire sera fixée au 21 septembre 2022.

#### ▪ 6. Attention à l'embouteillage en septembre 2021

Le gouvernement ayant choisi une prolongation des droits jusqu'au 31 août 2021, et non pas le report d'un an de toutes les dates anniversaires intervenant jusqu'à cette date, Pôle Emploi va devoir gérer en septembre 2021 la très grande majorité des dossiers qui s'étalent habituellement sur 12 mois.

Nous craignons un embouteillage à cette date, qui risque de se reproduire tous les ans pendant des années. Nous demandons à Pôle Emploi de revenir au renouvellement automatique des droits pour permettre de passer ce cap. Pôle Emploi dit ne pas y être opposé et étudie la question.

#### ▪ 7. Réexamen anticipé (ou « demande expresse »)

À tout moment, un.e intermittent.e du spectacle peut demander un examen anticipé y compris avant le 31 août 2021.

Ce réexamen peut être intéressant en cas de progression de carrière : par exemple pour un.e artiste qui a décroché des rôles mieux rémunérés, ou un.e technicien.ne qui passe d'assistant.e à chef.fe de poste.

Attention toutefois à l'application de nouvelles franchises lors de la nouvelle ouverture de droit.

Si ce réexamen anticipé intervient avant le 31/08/2020, la nouvelle date anniversaire sera elle aussi fixée au 31 août 2021 selon les conditions déjà mentionnées.

Attention malgré tout, les heures ayant permis la demande anticipée ne pourront plus être utilisées pour trouver 507h le 31/08/2021.



#### **Autre alerte.**

Pour celles et ceux qui demandent ce réexamen anticipé après le 31/08/2020 : leur nouvelle date anniversaire interviendra après le 31/08/2021, avec des conditions d'ouverture de droits revenues à la "normale" d'avant les mesures Covid, donc sans possibilité de comptabiliser le quota augmenté d'heures de formation données (voir paragraphe 11).

## ▪ 8. Franchises.

Nous n'avons pas obtenu la non-application des franchises pendant la période couvrant les interdictions de travailler et la reprise difficile, non plus que la mise en application de l'accord unanime du 21 janvier 2019 par lequel nous voulions revoir le mode d'application des franchises.

Cependant la prolongation automatique des droits jusqu'au 31 août 2021 permet en partie de ne pas appliquer de nouvelles franchises, puisqu'il n'y a pas de réexamen de droit, sauf en cas de demande expresse (voir paragraphe 7).

## ▪ 9. Congés maternité / maladie.

Bénéficie-t-on de la prolongation des droits au retour d'un congé maternité ou congé maladie de plus de 3 mois ou affection longue durée (ALD), comme c'est le cas actuellement ?

Dès lors qu'une date anniversaire est postérieure au 1<sup>er</sup> mars 2020, peu importe qu'elle soit incluse dans le congé maternité ou maladie, les droits antérieurs sont prolongés jusqu'au 31 août 2021.

Nous continuons de revendiquer, pour éviter toute discrimination, une solution équivalente pour toutes celles et tous ceux (très peu nombreux.ses) dont les dossiers d'indemnisation ont été bloqués parce que :

- Elles ou ils ont eu une date anniversaire antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2020, incluse dans un congé maternité ou maladie ALD ;
- Ce congé se termine après le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- Elles ou ils n'ont pas de fin de contrat de travail (FCT) après le congé maternité ou maladie, condition habituellement obligatoire, en raison de la période d'interruption de travail et de la reprise très incertaine.

Nous avons proposé de considérer à titre exceptionnel et provisoire, que pour celles et ceux qui en feraient la demande, un droit serait ouvert à l'issue du congé maternité ou maladie, sous réserve de produire une FCT en annexe 8 ou 10 dans les 12 mois qui suivent. Dans les faits, les professionnel.le.s concerné.e.s recherchent désormais un contrat pour ensuite ouvrir des droits, mais si des cas se présentent après par exemple un congé longue maladie, la CGT spectacle se tient à disposition pour accompagner les personnes concernées.

Par ailleurs, nous allons devoir batailler pour obtenir un accès adapté aux allocations maternité ou maladie de la sécurité sociale : le seuil d'accès (abaissé en 2015 suite à nos batailles) risque de se trouver à nouveau infranchissable.

## ▪ 10. Activité partielle (anciennement dit « chômage partiel »).

Parmi les mesures exceptionnelles prises par le gouvernement depuis le 1<sup>er</sup> mars, figure la possibilité pour les employeurs de recourir à l'activité partielle, y compris pour les CDD et CDD d'usage. Malgré des difficultés d'application, cela a permis à une grosse proportion d'intermittents du spectacle de toucher l'équivalent de 70% de leur rémunération brute pour des contrats annulés. La bataille continue pour faire appliquer cette mesure, même si les contrats signés ou les promesses d'embauche avant le 17 mars sont de plus en plus rares. Toute journée de travail, qu'elle soit rémunérée à l'heure ou aux cachets, compte pour sept heures à l'ouverture de droits à l'assurance chômage jusqu'au 31 mai. Cela est particulièrement important pour celles et ceux qui ouvrent des droits grâce à ce dispositif.

Alors que le recours à l'activité partielle a été prolongé pour les employeurs, pour l'instant jusqu'au 31 août 2020, il n'y a pas de parallélisme : à partir du 1<sup>er</sup> juin les jours en activité partielle comptent seulement pour 5 heures à l'assurance chômage.

## ▪ 11. Heures d'enseignement données.

Jusqu'au 31 août 2021, les heures d'enseignement données dans les établissements agréés, c'est-à-dire dans le même cadre que précédemment, sont acceptées pour l'ouverture de droit, avec de nouveaux seuils maximaux :

- Pour les moins de 50 ans, le nombre d'heures maximal est porté de 70 à 140 ;
- Pour les plus de 50 ans, il est porté de 120 à 170 heures.

Les heures d'enseignement peuvent être comptabilisées même si le contrat n'est pas terminé. Ces dispositions s'arrêteront après le 31 août 2021. Elles s'appliqueront tout de même si votre date anniversaire est le 31 août 2021, même si vous êtes sous contrat ce jour.